

Ville d'AUDRUICQ
VACANCES – SPORTS – LOISIRS
Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Règlement intérieur

Article 1 :

Vacances – Sports – Loisirs est une structure communale, ouverte aux enfants de 4 à 14 ans, dont les parents sont domiciliés à Audruicq. Dans la limite des places disponibles les enfants n'habitant pas la commune peuvent toutefois y être accueillis moyennant le versement d'une participation financière journalière fixée selon le barème ci-annexé.

Article 2 :

La Caisse d'Allocations Familiales (Arras-Calais) est partenaire financier de l'accueil de loisirs.

Article 3 :

Vacances – sports – Loisirs fonctionne 2 semaines en février, 2 semaines en Pâques, 6 semaines l'été, 2 semaines à la Toussaint et le mercredi pendant la période scolaire.

Article 4 :

L'accueil des enfants se fait dans les locaux périscolaires AUDRUICQ'LAND situés 135 Avenue de Nortkerque pour les enfants de 6-14 ans et à l'école maternelle Brédenarde pour les enfants de 4-5 ans.

Article 5 :

L'effectif est fixé à 72 enfants par semaine pour les 6-14 ans et 24 enfants de 4-5 ans durant les vacances de février, Pâques, Toussaint et le mercredi pendant la période scolaire.

L'effectif est fixé à 96 enfants par semaine pour les 6-14 ans et 24 enfants de 4-5 ans durant les vacances d'été.

Article 6 :

Les horaires : tous les jours (sauf jour férié) de **13h30 à 18h** durant les **vacances de février, Pâques et Toussaint**.

Les horaires : tous les jours de **9h à 17h avec repas compris le midi** (ou fourniture d'un pique-nique par les parents lors de certaines sorties dans les parcs, sur demande de l'organisateur) durant les **vacances d'été**, une garderie de 7h30 à 9h et le soir de 17h à 18h30.

Article 7 :

Les horaires du **mercredi** pendant le temps scolaire : **9h à 12h, 13h30 à 17h**, possibilité de prendre le repas sur place ; garderie de 7h15 à 9h et de 17h à 18h30. Possibilité d'inscrire l'enfant : **le matin ou l'après-midi ou la journée**.

Article 8 :

Le repas du mercredi : les parents apporteront un repas complet froid ou dans un récipient micro-ondable, avec les couverts, au nom de l'enfant. Ce repas sera déposé par le parent à Audruicq'Land le matin.

Article 9 :

Les enfants doivent être conduits et repris aux horaires précisés dans l'article 6, par les parents ou les personnes désignées par eux, à la barrière de l'accueil de loisirs.

Article 10 :

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Article 11 :

Toute personne inscrivant un enfant s'engage à l'envoyer pendant toute une semaine complète au minimum quel que soit le nombre de jours de fractionnement dans la semaine, sauf le mercredi.

Un avoir ou un remboursement (à titre exceptionnel et après délibération du conseil municipal) sera délivré en cas d'absence de plus de 3 jours justifiée par un certificat médical. Les paiements effectués en CESU ou chèque ANCV ne pourront être remboursés.

Article 12 :

Le dossier d'inscription se fait via le portail famille après la création d'un compte.

Article 13 :

Le dossier d'inscription est valable l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

Article 14 :

Les inscriptions pour les vacances de février, Pâques, été, Toussaint et les mercredis sont enregistrées via le portail famille. Une date butoir d'inscription est fixée par la commission « Affaires scolaires et extra-scolaires » (minimum 2 semaines avant pour les petites vacances et avril/mai pour les vacances d'été), le recrutement des animateurs sera organisé 2 semaines avant la période de vacances.

Pour l'accueil de loisirs **le mercredi, une inscription est demandée minimum 48h avant la date souhaitée**, une inscription de dernière minute pourra néanmoins être acceptée si l'encadrement le permet selon la réglementation en vigueur.

Toutes les inscriptions seront prises via le portail famille ou en cas de problème à Audruicq'Land situé 135 avenue de Nortkerque.

Article 15 :

Les familles seront informées sur les modalités d'inscription via le portail famille, par l'envoi de mails. Des affiches pourront être placées dans les écoles et en mairie. Une publicité sur Facebook sera également réalisée.

Article 16 :

Le paiement s'effectue le jour des inscriptions pour les vacances de février, Pâques, Toussaint et l'ALSH du mercredi durant le temps scolaire.

Pour les vacances d'été, le paiement se fera à la fin du séjour de l'enfant, après facturation.

Article 17 :

Tout changement : familial, téléphonique, médical... est à communiquer au directeur de l'accueil de loisirs dans les plus brefs délais.

Article 18 :

La participation par ½ journée ou journée, par enfant, sera fixée selon le barème de participations familiales ci-annexé de la caisse nationale des allocations familiales.

Article 19 :

Le tarif est en fonction du quotient familial CAF et du nombre d'enfants à charge. Les familles devront obligatoirement renseigner via le portail famille, leur quotient familial et fournir le justificatif, auquel cas le tarif maximal sera appliqué.

Il est indispensable de donner le n° d'allocataire CAF ou le montant du revenu fiscal de référence.

Toutefois, les parents ne souhaitant pas communiquer leur revenu fiscal de référence, le tarif maximal sera appliqué.

Article 20 :

Pour bénéficier de l'Aide Aux Temps Libres (non applicable à l'ALSH du mercredi), l'original de l'attestation de la CAF est obligatoire.

Les tickets CESU et ANCV sont acceptés.

Article 21 :

Les attestations de présence seront délivrées sur demande de la famille, une fois l'accueil de loisirs clôturé.

Le bon de vacances pour les allocataires de la MSA (Arras) sera remis au directeur le dernier jour.

Article 22 :

Toute semaine commencée est due et ne peut faire l'objet d'un avoir sans un certificat médical de plus de 3 jours.

Article 23 :

L'avoir est nominatif et ne peut être revendu.

Article 24 :

Pour toute inscription :

Le dossier complet dûment signé devra être remis le jour des inscriptions et devra comporter obligatoirement les pièces justificatives précisées ainsi que les documents ci-joints :

- Le bulletin d'inscription
- la fiche de liaison sanitaire (aucune photocopie pour les vaccinations)
- l'autorisation parentale
- l'attestation d'assurance couvrant les dommages corporels de votre enfant durant les activités du centre
- la décharge (si nécessaire)

Article 25 :

Pour l'enfant souffrant d'allergie alimentaire, un certificat médical est obligatoire.

Un projet d'accueil individualisé sera mis en place pour tout enfant atteint de troubles de la santé ou de handicaps ; ce PAI est adapté à chaque pathologie, à chaque cas individuel.

Article 26 :

Le dossier doit être complet pour valider l'inscription : Toutes les rubriques doivent être remplies. Joindre obligatoirement les justificatifs sur le portail famille ou par mail à vacances.sports.loisirs@orange.fr

Article 27 :

Il est interdit aux enfants d'apporter des objets qui pourraient comporter un danger pour eux et pour leurs camarades. La commune décline toute responsabilité sur les pertes ou vols d'objets de valeur (MP4, téléphone portable, baladeurs, jeux vidéo de poches...).

Article 28 :

Il est souhaitable que les enfants apportent un petit sac contenant goûter : fruits, tartines, eau... (les biscuits salés ainsi que les produits frais qui doivent se conserver au frais sont interdits), les canettes en métal sont interdites ainsi que les bouteilles en verre (pour la sécurité).

Article 29 :

Il est souhaitable que l'enfant dispose d'une tenue de sport (surtout les chaussures) et soit vêtu selon la météo : il est recommandé de mettre dans leur sac un k-way et une casquette (inscrire le nom et le prénom sur les vêtements).

Article 30 :

Les enfants doivent :

- s'interdire toute violence
- être poli
- respecter les enfants et les animateurs
- respecter les consignes des animateurs ou des encadrants extérieurs
- respecter le matériel et les locaux

Article 31 :

Un manquement grave au respect des consignes peut entraîner une exclusion définitive.

Article 32 :

Tout problème, malentendu, ; incident, accident est à signaler au directeur.

Celui-ci réunira la ou les personnes concernée(s) afin de résoudre dans les meilleurs délais tout événement.

Article 33 :

Les projets éducatif et pédagogique peuvent être consultés auprès du directeur durant le centre, ou en mairie.

Article 34 :

Les déplacements sur les lieux d'activités se feront en autocar équipé de ceintures, en train, en vélo (pour les plus grands) ou à pied, suivant la réglementation imposée par la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 35 :

Sont affichés aux tableaux d'affichage :

- l'attestation d'assurance d'accueil de loisirs
- le règlement de l'accueil de loisirs
- le planning de la semaine
- diverses informations

Article 36 :

Pour tout renseignement le responsable de la structure est joignable au 03 21 36 21 08 ou vacances.sports.loisirs@orange.fr ou contact@ville-audruicq.fr

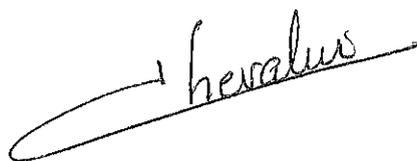
Article 37 :

Le simple fait d'utiliser le service d'ALSH, vaut acceptation par les parents et les enfants de la stricte application de ce règlement intérieur.

Fait à AUDRUICQ, le 8 juillet 2019

- Règlement adopté par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2019.

Le Maire d'Audruicq,



Nicole CHEVALIER.

